



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 mai 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée  
sur un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix  
Deuxième session  
30 juin-4 juillet 2014

## **Lettre adressée aux membres du Groupe de travail par le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, Christian Guillermet-Fernández**

GE.14-03341 (F) 110614 120614



\* 1 4 0 3 3 4 1 \*

Merci de recycler



En juin 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 23/16, dans laquelle il demandait au Président-Rapporteur du Groupe de travail de rédiger un nouveau texte en se fondant sur les débats tenus pendant la première session du Groupe de travail et sur les consultations informelles intersessions.

Le Groupe de travail à composition non limitée a conclu, à sa première session, que certaines délégations gouvernementales et d'autres parties prenantes reconnaissaient l'existence du droit à la paix. Elles faisaient valoir que ce droit avait d'ores et déjà été reconnu par des instruments de droit non contraignant (telle la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, intitulée «Déclaration sur les droits des peuples à la paix»). En revanche, d'autres délégations ont déclaré qu'il n'existait pas en droit international de droit à la paix en tant que tel. Selon elles, la paix ne constituait pas un droit de l'homme; la paix était la conséquence de la pleine application de tous les droits de l'homme.

Le Président-Rapporteur du Groupe de travail considère néanmoins que les délégations s'accordent toutes sur les points suivants:

1. Le texte de la déclaration devrait être court et concis et apporter un plus au domaine des droits de l'homme, sur la base du consensus et du dialogue;

2. La déclaration devrait s'inspirer du droit international en se fondant sur la Charte des Nations unies et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. La notion de dignité humaine constitue le fondement du système juridique des droits de l'homme;

4. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le droit à la vie en particulier, sont violés massivement en temps de guerre et de conflit armé; les droits fondamentaux ne peuvent d'ailleurs pas s'exercer dans un contexte de violence armée;

5. La coopération, le dialogue et la protection de tous les droits de l'homme sont indispensables à la prévention de la guerre et des conflits armés;

6. La promotion, la protection et la prévention des violations de tous les droits de l'homme contribueraient pour beaucoup à la paix;

7. Les droits de l'homme, la paix et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

8. De nombreuses notions de droits de l'homme présentes dans le projet de déclaration élaboré par le Comité consultatif sont nouvelles et manquent de clarté, d'où le risque que le processus en cours ne se transforme en un exercice improductif, inutile et vain. D'autres instances plus appropriées ont déjà traité de bon nombre de ces notions; certaines ont été examinées au sein du Conseil des droits de l'homme, d'autres non.

Après avoir recensé les points sur lesquels un accord se dégageait, le Président-Rapporteur estime que les informations ci-dessous pourraient être acceptables à tous les membres du Groupe de travail.

## **I. Idées générales**

### **A. Buts et principes de la Charte des Nations Unies**

Comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, les notions tant de paix que de droits de l'homme sont reconnues comme étant les principaux buts et principes des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice reconnaît comme principales sources du droit les conventions internationales, la coutume internationale et les «principes généraux de droit». Les principes généraux complètent et enrichissent le droit des traités. Ils peuvent guider le législateur et donner forme au contenu des règles de droit tant non contraignantes que contraignantes (à savoir la liberté, la justice et l'égalité).

### **B. La détermination des peuples des Nations Unies à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage afin de préserver les générations futures du fléau de la guerre et à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la paix universelle**

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est le but majeur des Nations Unies. Le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte proclame que le but des Nations Unies est de «prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde». C'est pourquoi cette notion est souvent jugée vitale, dans la mesure où elle inclut la notion positive de paix, laquelle va au-delà du concept négatif de non-recours à la force. Selon les spécialistes du droit international, la notion de paix universelle ouvre la voie à l'établissement de liens entre paix et droits de l'homme.

*Sources:* Charte des Nations Unies, préambule et Article 1, par. 2.

### **C. Les relations amicales entre les nations sont fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et la coopération internationale destinée à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous**

En droit international général, les principes susmentionnés ont été considérés comme jouant un rôle majeur dans la formation des «principes constitutionnels» de la communauté internationale. Ces principes ont été développés en détail dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

*Sources:* Charte des Nations Unies, Article 2, et résolution 60/251 de l'Assemblée générale (sur le Conseil des droits de l'homme), premier alinéa du préambule.

**D. La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde**

Cet alinéa du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme informe le lecteur que quiconque aspire à un monde de liberté, de paix et de justice doit reconnaître la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine. Les droits sont inhérents et inaliénables; aussi le fait de les reconnaître aidera-t-il l'humanité à instaurer dans le monde la liberté, la justice et la paix auxquelles elle aspire.

*Sources:* Déclaration universelle des droits de l'homme, premier alinéa du préambule (citation littérale).

**E. La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité**

La promotion et la protection de tous les droits de l'homme représentent un outil juridique important de prévention des conflits armés dans le monde. La prévention durable et à long terme des conflits armés doit viser notamment à renforcer le respect des droits de l'homme et à remédier aux principaux problèmes de violations des droits de l'homme, où qu'ils se produisent. Les efforts déployés en vue de prévenir les conflits armés devraient aussi entraîner la promotion d'un large éventail de droits de l'homme, non seulement civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement.

*Sources:* Déclaration universelle des droits de l'homme, deuxième alinéa du préambule (citation littérale).

**F. Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet**

Conformément à ce postulat, il faudrait développer progressivement tous les droits de l'homme en droit international afin de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix dans le monde.

*Sources:* Déclaration universelle des droits de l'homme, article 28 (citation littérale).

**G. La Charte internationale des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations**

La Charte internationale des droits de l'homme se compose de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les deux Pactes reprennent textuellement dans leur préambule le premier alinéa du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, ils reconnaissent expressément le lien entre la Charte et la notion de paix et de droits de l'homme telle qu'elle a été comprise dans les contributions reçues au cours du processus d'élaboration de la Charte et de la Déclaration.

**H. Tous les droits de l’homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d’égale importance, il faut se garder de les hiérarchiser ou d’en privilégier certains**

Les droits de l’homme sont universels et inaliénables, indivisibles, interdépendants et indissociables. Ils sont universels parce que toutes les personnes naissent avec les mêmes droits, indépendamment du lieu où elles vivent, de leur sexe ou de leur race, de leur origine religieuse, culturelle ou ethnique. Ils sont inaliénables parce que ces droits ne peuvent jamais leur être retirés. Ils sont indivisibles et interdépendants parce que tous les droits – politiques, civils, sociaux, culturels et économiques – sont d’égale importance et qu’aucun d’entre eux ne peut s’exercer pleinement en l’absence des autres.

*Sources:* Résolution 60/251 de l’Assemblée générale, troisième alinéa du préambule (citation littérale).

**I. La paix et la sécurité, le développement et les droits de l’homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs; le développement, la paix et la sécurité et les droits de l’homme sont inséparables et se renforcent mutuellement**

Dans le rapport sur le Séminaire sur les relations qui existent entre les droits de l’homme, la paix et le développement (ST/HR/SER.A/10), les participants ont conclu que ces derniers concepts étaient indissociables et interdépendants et que la promotion de l’un encourageait l’adhésion aux autres.

*Sources:* Résolution 60/251 de l’Assemblée générale, sixième alinéa du préambule (citation littérale).

**J. Le Conseil des droits de l’homme aura pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l’homme et d’intervenir promptement en cas d’urgence dans le domaine des droits de l’homme**

Ce texte a pour objectif d’insister sur le rôle de prévention que le Conseil des droits de l’homme est appelé à jouer selon son mandat.

*Sources:* Résolution 60/251 de l’Assemblée générale, paragraphe 5 f) (citation littérale).

**K. Il faudrait rappeler la Déclaration et le Programme d’action en faveur d’une culture de paix**

Les normes inscrites dans la Déclaration et le Programme d’action en faveur d’une culture de paix et celles énoncées dans le projet de déclaration, rédigées par le Comité consultatif sont étroitement liées. En particulier, les principaux éléments (à savoir sécurité humaine et pauvreté, désarmement, éducation, développement, environnement, groupes vulnérables, réfugiés et migrants) proposés par le Comité consultatif figurent déjà dans la Déclaration et le Programme d’action, qui les a développés.

- L. Toutes les parties prenantes devraient se laisser guider dans leurs activités par la reconnaissance de l'importance suprême qu'il y a à pratiquer la tolérance, le dialogue, la coopération et la solidarité entre tous les peuples, les individus et les nations, en adhérant aux droits de l'homme et au droit international humanitaire comme moyen de mettre progressivement un terme à la guerre et aux conflits armés dans le monde, de les limiter et de les prévenir**

Cette disposition décrit certains des moyens possibles d'adhérer aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans le but de mettre un terme aux conflits.

## **II. Idées de fond**

- A. Chacun a le droit de vivre dans des conditions où les droits de l'homme, la paix et le développement sont pleinement promus, protégés et respectés**

Le Président-Rapporteur propose ce texte dans l'idée d'apporter un plus au projet de déclaration. La reconnaissance du droit à la vie fait consensus. Les droits de l'homme, la paix et le développement sont indissociables et se renforcent mutuellement et le fait d'encourager l'un de ces trois éléments promeut l'adhésion aux deux autres. C'est pourquoi il faudrait renforcer le lien entre ces éléments d'une part et le droit à la vie d'autre part pour garantir à chacun la possibilité de vivre dans une dignité plus grande.

- B. Chacune des parties à un conflit doit autoriser l'accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave des organismes humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution afin de garantir que l'aide humanitaire atteigne les personnes qui en ont besoin par les itinéraires les plus directs**

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, sont massivement violés en temps de guerre et de conflit armé. Il nous appartient de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne aux victimes si nous tenons à une approche centrée sur celles-ci.

*Sources:* Quatrième Convention de Genève (art. 59 et 108), Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (art. 61) et article 3 commun aux Conventions de Genève (libellé de référence).

- C. Chaque État garantit les conditions voulues pour que chacun vive à l'abri de la peur et à l'abri du besoin en jouissant sur un pied d'égalité avec les autres et sans discrimination de tous ses droits et libertés fondamentales et dans des conditions dans lesquelles l'accès à la justice et l'état de droit sont renforcés**

De l'avis du Président-Rapporteur, les principes d'égalité et de non-discrimination, le fait d'être à l'abri de la peur et du besoin, la justice et l'état de droit ont inspiré le projet de déclaration élaboré par le Comité consultatif. Dans ce sens, il est important de réitérer l'engagement de chaque État à adhérer à ces principes pour que la paix s'instaure.

**D. Chaque État, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations internationales et nationales intéressées et la société civile prendront toutes les mesures concertées possibles dans le but de mettre en œuvre, renforcer et développer les principes consacrés dans la présente Déclaration**

L'adoption de mesures tendant à promouvoir activement une vie meilleure pour tous s'impose si l'on veut instaurer la paix partout dans le monde. Afin d'éliminer progressivement les conflits armés et la guerre dans le monde et, partant, de vivre dans un contexte de paix, la protection des droits de l'homme devrait être au cœur de tous les processus de prise de décision aux niveaux tant national qu'international. Il s'ensuit que les différentes parties prenantes devraient prendre des mesures positives en faveur de la paix en promouvant les droits de l'homme et le développement.

**E. La Déclaration devrait être interprétée à la lumière de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux ratifiés par les pays**

Ce texte vise à garantir que le projet de déclaration soit conçu sous l'angle des droits de l'homme.

### **III. Conclusions**

Pour le Président-Rapporteur, le degré d'application d'une déclaration dépend toujours du degré de consensus qu'elle suscite. Le degré de soutien est toujours lourd de conséquences. Une résolution adoptée par consensus aura nécessairement plus de poids qu'un texte soutenu par une majorité d'États. La déclaration aura pour effet de diffuser une pratique cohérente de la part des États et/ou de conforter l'*opinio juris* du droit coutumier. De plus, les instruments de droit non contraignant peuvent contribuer à focaliser le consensus sur tels ou tels règles et principes et à susciter une réaction générale des États. Dans bien des cas, il peut être d'ailleurs intéressant pour les États de parvenir, les uns avec les autres ou par l'intermédiaire des organisations internationales, à un accord qui reflète l'intention politique d'agir de telle ou telle manière. La déclaration qui sera adoptée par le Conseil des droits de l'homme et, le moment venu, par l'Assemblée générale, peut être comprise comme une interprétation donnée par l'Assemblée des différents principes de la Charte des Nations Unies, interprétation qui fait autorité.